

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 91.00.642.028.1 DU 14 NOVEMBRE 1991

Dispositif mesureur de charge BRAN et LUEBBE modèles MINIPOND 85 et DATAPOND 85

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

BRAN et LUEBBE INDUSTRIE AUTOMATION GmbH 8-10, Hans-Bunte Strasse 6900 Heidelberg (Allemagne).

DEMANDEUR

BRAN et LUEBBE, ZI "le Chêne Sorcier", 78340 Les Clayes sous Bois.

OBJET

La présente décision renouvelle l'approbation de modèle prononcée par décision n° 90.2.12.636.2.3 du 8 juin 1990 (1).

CARACTERISTIQUES

Les caractéristiques métrologiques des instruments objets de la présente décision sont identiques à celles mentionnées dans la décision précitée.

SCELLEMENTS

Les dispositifs mesureurs de charge BRAN et LUEBBE modèles MINIPOND 85 et DATAPOND 85 sont munis, sauf pour la version DATAPOND 85 DOS, de dispositifs de scellement interdisant tout accès aux circuits électriques et au traitement du signal. Ces dispositifs sont pré-cisés sur le schéma annexé à la présente décision.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions réglementaires sont inchangées, à l'exception du numéro et de la date de la décision d'approbation de modèle qui sont remplacés par ceux figurant dans le titre de la présente décision.

Sur la plaque signalétique fixée aux dispositifs mesureurs de charge BRAN et LUEBBE modèles DATAPOND 85 DOS figure la mention :

"INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION"

VALIDITE

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE

Tout instrument de pesage neuf qui comporte un dispositif mesureur de charge BRAN et LUEBBE modèle MINIPOND 85 ou DATAPOND 85 doit faire l'objet d'une décision d'approbation de modèle afin de pouvoir être utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

En outre, tout dispositif imprimeur non approuvé et connecté à l'instrument ci-dessus doit porter à proximité de la sortie du ticket la mention : "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION"

ANNEXES

Photographies n°s 5588-1, 2 et 3.
Schémas n°s 5588-4, 5 et 6.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

(1) Revue de Métrologie, juillet 1990, page 955.



■ N° 5588-1

DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE BRAN ET LUEBBE MINIPOND 85 ET DATAPOND 85



■ N° 5588-2

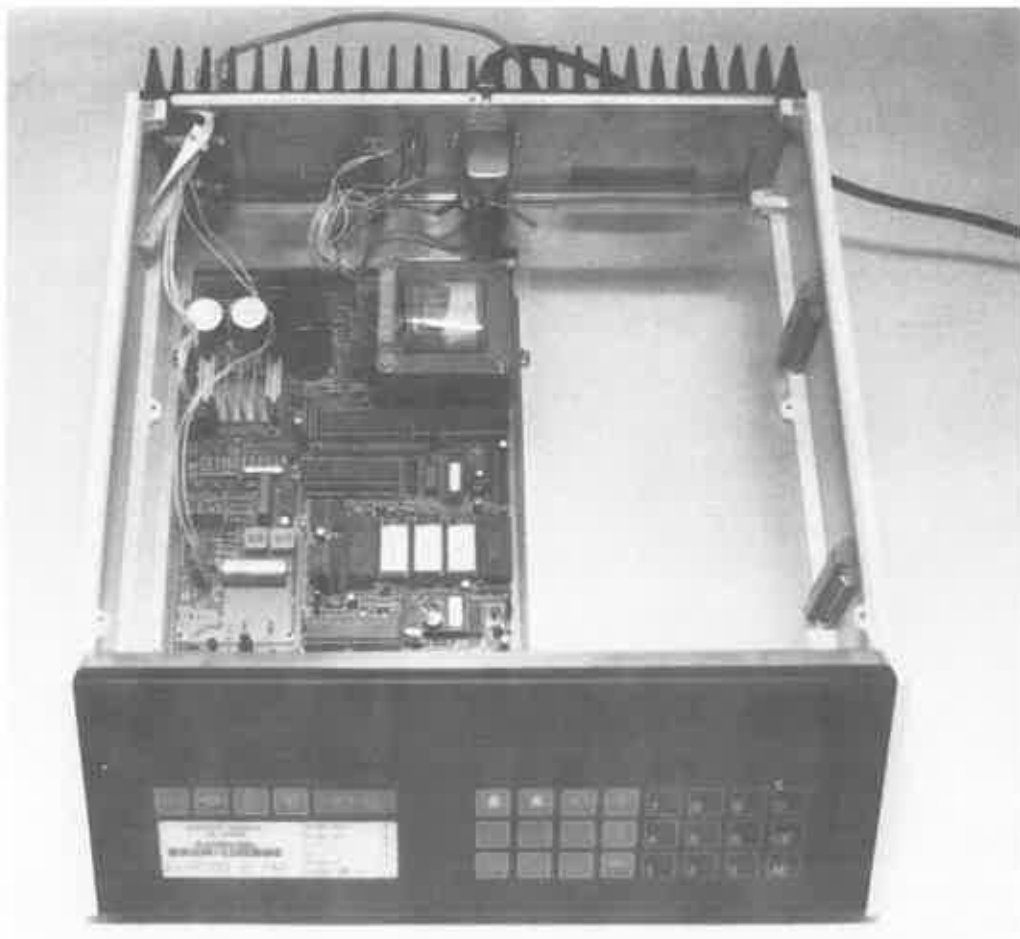
DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE BRAN ET LUEBBE MINIPOND 85 ET DATAPOND 85





■ N° 5588-3

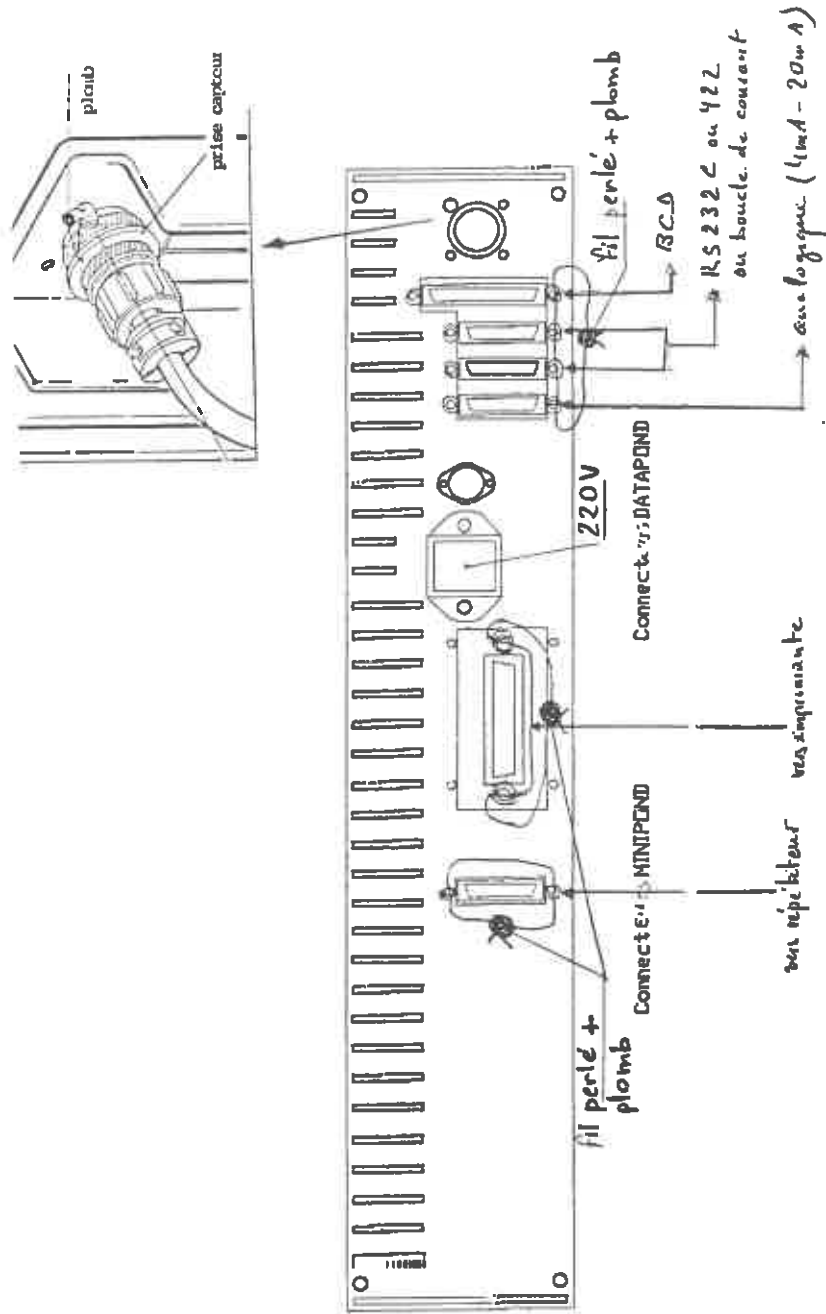
DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE BRAN ET LUEBBE MINIPOND 85 ET DATAPOND 85



■ N° 5588-4

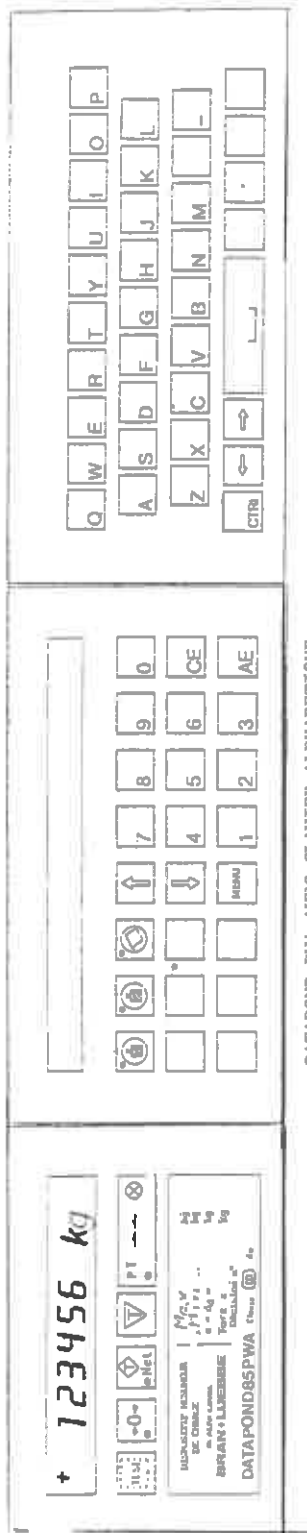
DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE BRAN ET LUEBBE MINIPOND 85 ET DATAPOND 85

Schéma face arrière avec scellement des sorties

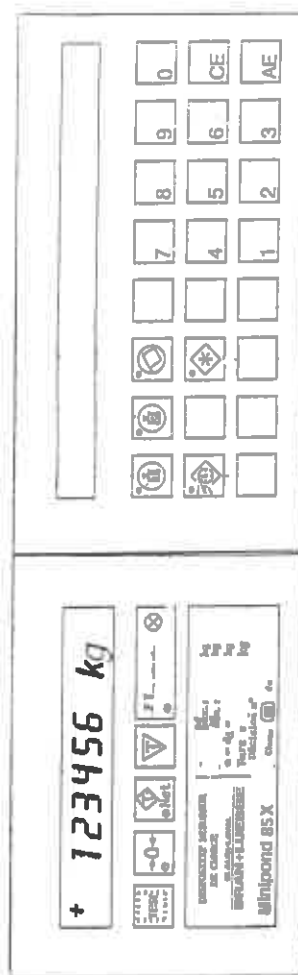


■ N° 5588-5

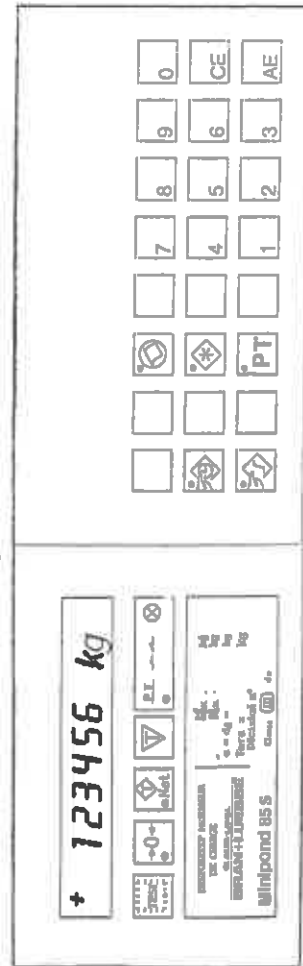
DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE BRAN ET LUEBBE MINIPOND 85 ET DATAPOND 85



DATAPOND PWA AVEC CLAVIER ALPHABETIQUE



Minipond 85 S



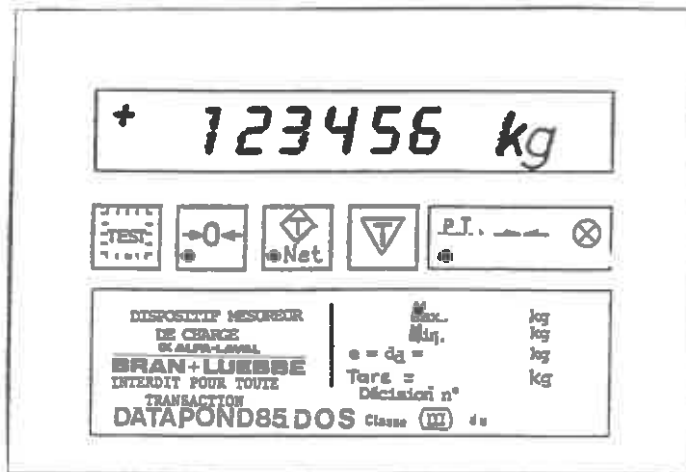
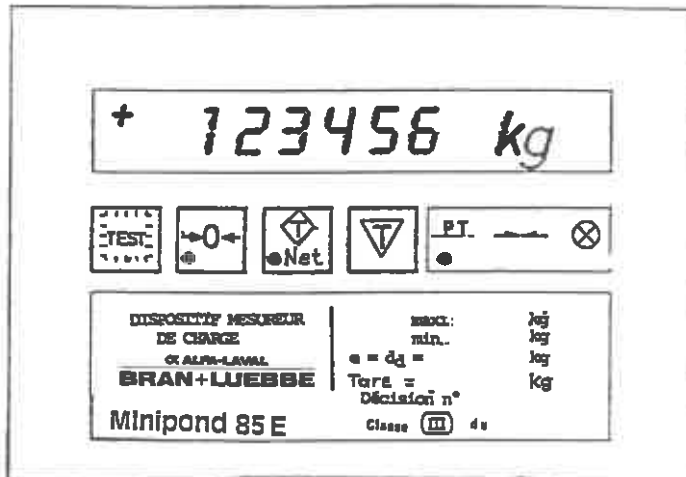
Minipond 85 X



■ N° 5588-6

DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE BRAN ET LUEBBE MINIPOND 85 ET DATAPOND 85

Face avant



DATAPOND 85 DOS